

Statuts du Groupement Foncier Rural de CHEZ BROSSON

Mis à jour au 25 octobre 2024

Préambule

Entre :

- Monsieur BROSSON Jean Pierre
- Madame BROSSON Marie Jeanne, épouse Chazalet
- Monsieur CHAZALET Jaques

Suivant acte authentique en date du 16 août 2000, publié et enregistré le 19 septembre 2000 à la Conservation des hypothèques de Thiers, Vol. 2000 P, n° 4244, il a été formé un GFR au capital d'un montant de 47 500 €.

Suivant acte reçu par Maître Meya, notaire à Maringues, en date du 7 décembre 2010, Monsieur Brosson Jean Pierre a fait donation à Monsieur Brosson Pierre des 460 parts qu'il détenait dans le GFR.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 octobre 2015, enregistré le 17 novembre 2015 au Centre des impôts de Clermont, Bordereau 2015/2 468, case n°22, ext 9432, l'assemblée générale a autorisé l'association de Monsieur Chazalet Julien par cession de parts

Par acte sous seing privé en date du 30 novembre 2018, enregistré le 21 décembre 2018, dossier 2018 00075617, référence 6304P01 2018 A 07134, l'assemblée générale a autorisé une cession de parts entre associés.

A la suite d'une décision du conseil municipal, l'adresse du siège du siège social a été complétée et se trouve désormais située au 4 impasse du Coudert – Les Sarraix – 63250 CELLES-SUR-DUROLLE.

L'adresse des associés a également été complétée. Madame BROSSON Marie Jeanne, épouse CHAZALET et Monsieur CHAZALET Jacques habitent désormais au 4 impasse du Coudert - Les Sarraix - 63250 CELLES-SUR-DUROLLE.

Madame BROSSON Marie Jeanne, épouse CHAZALET et Monsieur CHAZALET Jacques, initialement mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 août 1978 à Celles-sur-Durolle, sont désormais mariés sous le régime de la communauté universelle suivant acte établi par Maître CARRON Isabelle.

Suivant acte signé en date du 25 octobre 2024, l'assemblée générale a agréé le retrait de Monsieur BROSSON Pierre par cession de ses droits au GFR et à Madame BROSSON Marie Jeanne, épouse CHAZALET ainsi qu'à Monsieur CHAZALET Jacques, et autorisé la réduction du capital social consécutive, ce dernier étant désormais porté à la somme de 45 550 €. Suivant le même acte, l'assemblée générale a agréé l'entrée de Monsieur CHAZALET Rémi en qualité d'associé non gérant et nommé Monsieur CHAZALET Jacques en qualité d'associé gérant.

Aini à compter du 25 octobre 2024, le GFR se poursuit,
entre :

- **Madame BROSSON Marie Jeanne, épouse CHAZALET,**
née le 21 mai 1947 à Montbrison (42),
nationalité française,
demeurant 4 impasse du Coudert - Les Sarraix - 63250 CELLES-SUR-DUROLLE,
épouse de Monsieur CHAZALET Jacques, mariée sous le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte établi par Maître CARTON Isabelle.
- **Monsieur CHAZALET Jacques,**
né le 19 juillet 1956 à Montmeyran (26),
nationalité française,
demeurant 4 impasse du Coudert - Les Sarraix - 63250 CELLES-SUR-DUROLLE,
époux de Madame BROSSON Marie Jeanne, marié sous le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte établi par Maître CARTON Isabelle.

RC MJC SC SC

• **Monsieur CHAZALET Julien**,
né le 31 janvier 1981 à Thiers,
nationalité française,
demeurant 1460 route de Pernes - 88450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON,
ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec Madame PLATRET Isabelle sous le régime de la séparation de biens le 18 juin 2022 à la mairie de Saint-Saturnin-Les-Avignon,

• **Monsieur CHAZALET Rémi, Nicolas**
né le 16 juin 1985 à Beaumont,
nationalité française,
demeurant 2 impasse du Coudert - Les Sarraix - 63250 CELLES-SUR-DUROLLE,
époux de Madame OGER Laure, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CARTON Isabelle notaire à Celles sur Durolle, préalable à leur union célébrée le 17 août 2024 à Celles sur Durolle

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article PREMIER - FORME

Il est formé, par les présents statuts, entre les propriétaires des parts ci-après créées, ou tous cessionnaires de leurs droits, et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un Groupement foncier rural sous forme de société civile qui sera régi par les dispositions des articles L.322-22 et suivants du Code Rural institués par la loi N° 95-95 du 1er Février 1995, les articles L.322-2 et suivants du même Code, les articles L.241-3 et L.241-7 du Code Forestier, et subsidiairement par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil non contraires aux clauses des présents statuts.

Article DEUX - OBJET

Le présent Groupement foncier rural a pour objet

- la jouissance, l'administration et la mise en valeur exclusivement par la conclusion de baux ruraux à long terme conformes aux articles L 416-1 et suivants du Code Rural, de tous biens et droits immobiliers à usage agricole et de tous bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à leur exploitation ainsi que de tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens dont le groupement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition ;
- la constitution l'exploitation, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers non soumis au régime forestier mais susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et leurs accessoires et dépendances indissociables qui seront compris dans son patrimoine ou dont il aura la jouissance par suite d'apport, d'acquisition ou de prise à bail et pour lesquels le groupement souscrira un engagement d'exploitation normale pendant 30 ans conforme aux dispositions de l'article 848 bis du Code Général des Impôts ainsi que de tous terrains à boiser, friches et landes se rattachant à ces massifs forestiers et pour lesquels le groupement prendra l'engagement de boiser dans les cinq ans de leur apport ou de leur acquisition ou de leur prise à bail ;
- plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation régissant le présent groupement foncier rural.

Conformément aux dispositions de l'article L322-16 du Code rural et de l'article 848 bis du Code Général des Impôts, le présent groupement foncier rural ne pourra procéder à l'exploitation en faire valoir direct des biens à destination agricole compris dans son patrimoine.

Les différentes dispositions arrêtées dans les statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du groupement, tels qu'ils résultent du statut du fermage.

Article TROIS - Dénomination

La Société prend la dénomination de Groupement Foncier Rural de "Chez Brosson"

Cette dénomination pourra être modifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots société civile de l'énonciation du capital social et de l'immatriculation au R.C.S..

RC

MJC JC

JC

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement, fixé initialement : Les Sarraix – 63250 Celles sur Durolle a été complétée par décision en date du 25 octobre 2024 et se trouve désormais au 4 impasse du Coudert - Les Sarraix - 63250 CELLES-SUR-DUROLLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire

Article CINQ: Durée

La Durée du groupement est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S..

Le Groupement prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été constitué sauf:

- si une assemblée générale extraordinaire des associés décide de sa prorogation,

- ou si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement étaient en cours à l'expiration du temps pour lequel il a été constitué.

Dans cette dernière Hypothèse le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration, sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L.322-9 du Code Rural.

TITRE DEUX APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article SIX - Apports en nature

Il est apporté au groupement des biens et droits ci-après :

BIENS INDIVIS ENTRE MONSIEUR BROSSON ET MADAME BROSSON-

CHAZALET

Monsieur Jean-Pierre BROSSON et Madame Marie Jeanne CHAZALET-BROSSON apportent au groupement sous les garanties ordinaires et de droits, MOITIE INDIVISE chacun des biens immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Commune de CELLES SUR DUROLLE (Puy de Dôme):

Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AM	227	Le Waladet	0ha 20a 94ca	BR
AN	1	Le Degot	1ha 31a 60ca	T-B
AN	4	Le Degot	2ha 29a 35ca	T-B
AN	10	Le Degot	2ha 09a 87ca	T-B
AN	11	Le Degot	0ha 09a 55ca	BR
AN	12	Le Degot	0ha 06a 71ca	L
AN	217	La Vialle	1ha 44a 60ca	P
AN	218	La Vialle	0ha 53a 30ca	T
AN	219	La Vialle	0ha 54a 30ca	P
AN	221	La Gasse	0ha 49a 24ca	P
AN	222	La Gasse	0ha 33a 34ca	P
AN	226	La Gasse	0ha 88a 30ca	P
AN	227	La Gasse	2ha 52a 80ca	T
AO	98	Les Sarraix	0ha 59a 00ca	T
AO	190	Les Sarraix	0ha 33a 85ca	PA
AO	285	Les Sarraix	1ha 05a 63ca	P
ZC	1	Cros du Bois	0ha 76a 62ca	T-B
AN	394	La Casse	0ha 34a 70ca	P
Ensemble			15ha 94a 70ca	

RC MJC JC JC

Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AN	18	Le Degot	0ha 57a 00ca	P
AM	149	AU Bois	1ha 03a 26ca	BR
AM	265	Le Waladet	0ha 21a 28ca	BR
AN	25	Le Degot	0ha 69a 80ca	PA
AN ..	26	Le Degot	0ha 09a 20ca	L
AN	27	Le Degot	0ha 25a 93ca	T

AN	28	Le Degot	0ha 02a 80ca	L
AN	32	Le Degot	0ha 17a 10ca	P
AN	216	La Vialle	1ha 93a 20ca	P
AN	320	La Vialle	2ha 17a 48ca	T
AO	254	Les Sarraix	1ha 24a 34ca	P
AO	255	Les Sarraix	0ha 00a 05ca	P
AO	257	Les Sarraix	0ha 00a 06ca	
Ensemble			8ha 41a 50ca	

Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AT	419	Gare de Celles	0ha 48a 00ca	Pré
AV	9	Les Prades	0ha 44a 30ca	Pré
AV	10	Les Prades	0ha 17a 03ca	Pré
Ensemble			1ha 09a 33ca	

Commune de PALLADUC (Puy de Dôme):

Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
ZA	51	La Croix de L'Alizier	0ha 84a 10ca	P-B-T
ZI	68	Larmentier	1ha 04a 81ca	P
ZK	37	Bois Pubereau	0ha 08a 09ca	BR
Ensemble			1ha 97a 00ca	

Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
ZA	91	La Croix de L'Alizier	3ha 85a 24ca	Terre
ZA	78	La Croix de L'Alizier	0ha 01a 96ca	Terre
ZA	81	La Croix de L'Alizier	0ha 00a 01ca	Terre
Ensemble			3ha 87a 21ca	

Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
ZA	93	La Croix de L'Alizier	0ha 00a 59ca	
ZA	95	idem	0ha 43a 34ca	
Ensemble			0ha 43a 93ca	

RC MJC JC

LA NUE PROPRIETE DES BIENS SUIVANTS:
Commune de CELLES SUR DUROLLE (Puy de Dôme):
Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AW	95	Les Levades	0ha 82a 87ca	Bois Résineux
AW	119	Les Bregerettes	1ha 35a 10ca	Bois Résineux
AW	110	Le Chalard	1ha 06a 00ca	Bois Résineux
Ensemble			3ha 23a 97ca	

Ledit apport net de tout passif, évalué à la somme de TROIS CENT UN MILLE SEPT CENT QUARANTE FRANCS ET VINGT DEUX CENTIMES (301.740,22 F).

BIENS DEPENDANT DE LA COMMUNAUTE BROSSON-CHAZALET

Monsieur et Madame CHAZALET-BROSSON apportent au groupement sous les garanties ordinaires et de droits, chacun des biens immobiliers ci-après désignés dépendant de la communauté d'acquêts existant entre eux.

Commune de CELLES SUR DUROLLE (Puy de Dôme):
Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AN	411	Les Sarraix	08a 30ca	T
AN	23	Le Degot	47a 05ca	L
AN	24	Le Dégot	39a 50ca	PA
Ensemble			94a 85ca	

Ledit apport net de tout passif, évalué à la somme de NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF FRANCS ET TRENTE SIX CENTIMES (9.839,36 F).

DECLARATION SUR L'EFFET RELATIF

Pour les besoins de la publicité foncière, il est indiqué que le Monsieur Jean-Pierre BROSSON et Madame BROSSON-CHAZALET sont propriétaires du BIEN APORTE EN SOCIETE à raison de MOITIE INDIVISE chacun aux termes d'un reçu par Maître Philippe BEGON, Notaire soussigné, le 18 Mars 2000 et qui sera publié avant ou en même temps que les présentes, Monsieur et Madame Jacques CHAZALET-BROSSON sont propriétaire des biens apportés aux termes de deux actes publiés à THIERS le 28 Août 1996 Volume 1996P Numéro 3630 et le 23 Janvier 1989 Volume 3758 Numéro 28.

Ainsi qu'il sera dit dans l'origine de propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien présentement apporté en société appartient savoir :

I - Biens appartenant en indivis à Monsieur Jean-Pierre BROSSON et Madame BROSSON-CHAZALET

Ils leur appartiennent à raison de MOITIE INDIVISE CHACUN pour suite de l'attribution qui lui en a été faite avec d'autres biens aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BEGON, Notaire soussigné, le 18 Mars 2000, contenant

Donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions de des articles 1075 et suivants du Code Civil, par Madame Jeanne Andrée Lucie BROSSON, Retraitée, demeurant aux Sarraix, Commune de CELLES-SUR-DUROLLE (63250), Veuve de Monsieur Jean Henri BROSSON, née le 19 Juin 1916 à CELLES SUR DUROLLE (63)

Rc

MTC

JC

JC

A Monsieur Jean-Pierre BROSSON et Madame CHAZALET-BROSSON, comparants aux présentes,

Ses enfants, seuls présomptifs héritiers, chacun pour MOITIE, donataires pour même quotité, tous présents audit acte et qui ont accepté expressément,

De tous les biens immeubles tant lui appartenant en propre qu'ayant appartenu en propre ou dépendant de la communauté ayant existée entre elle et Monsieur Jean Henri BROSSON, son conjoint prédécédé le 29 Décembre 1994 à CELLES-SUR-DUROLLE;

Ladite donation a été faite sous des réserves d'usage et de droit par les donateurs et notamment une réserve d'usufruit portant sur des immeubles non concernés par les présentes.

Une expédition de cet acte sera publiée au bureau des Hypothèques de THIERS avant ou en même temps que les présentes.

II - Biens dépendant de la communauté CHAZALET-BROSSON :

La parcelle cadastrée Section AN 411 dépend de la communauté d'acquêt existant entre Monsieur et Madame CHAZALET-BROSSON par suite de l'acquisition que Madame CHAZALET en a fait seule au cours et pour le compte de la communauté de Madame Marie Thérèse Ginette COTTE, Retraitée, demeurant 112 Boulevard de Courtais, Commune de MONTLUCON (Allier), épouse de Monsieur Maurice Jean Marie Joseph BRUN, née le 09 Avril 1926 à CELLES-SUR-DUROLLE, mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TRINIOL, Notaire à MONTLUCON, le 22 décembre 1961, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MONTLUCON le 26 Décembre 1961 aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BEGON, alors Notaire à SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, le 17 Juillet 1996 moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte et dont une expédition a été publiée à la Conservation des Hypothèques de THIERS le 28 Août 1996 Volume 1996P Numéro 3630.

La parcelle cadastrée Section AN 23 par suite de l'acquisition qu'ils en ont fait de Monsieur Jean Emmanuel COTTE, Retraité, demeurant aux Bargettes, Commune de CHABRELOCHE, Veuf de Madame Marie Louise Rosalie BROSSON, né le 17 Novembre 1893 à THIERS, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Paul BEGON, Notaire à CHABRELOCHE, le 29 Novembre 1988 moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte et dont une expédition a été publiée à la Conservation des Hypothèques de THIERS le 23 Janvier 1989 Volume 3738 Numéro 28.

SITUATION LOCATIVE

Il est précisé par l'APPORTEUR que les immeubles ci-dessus désignés sont donnés à bail à l'EARL "Les Noisetiers, dont le siège social est aux Sarraix Commune de CELLES-SUR-DUROLLE.

A l'exception des parcelles cadastrées Commune de CELLES-SUR-DUROLLE AM 227, 149 et 265; AN 4, 10, 11 et 411; AO 235 et 257; AT 419; AV 9 et 10; AW 95, 110 et 119.

La parcelle AN 1 d'une superficie totale de 1ha 31a 60ca est louée pour 4a 10ca.

Ainsi que celles cadastrées Commune de PALLADUC Section ZA 51, 78 et 81; ZK 37

BOISEMENTS LINEAIRES - HAIES ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT - OBJET D'UNE PROTECTION

L'APPORTEUR déclare que les biens et droits immobiliers apportés par lui ne comprennent aucun boisement linéaire, aucune haie, ni aucune plantation d'alignement ayant fait l'objet d'une décision de protection en application de l'article L. 126 -6 du Code Rural.

URBANISME - PERIMETRES SENSIBLES

D'une notice de renseignements d'urbanisme demeurée ci-annexée après mention délivrée le au notaire soussigné par les services d'urbanisme de la direction départementale de l'équipement, il

Rc MJC JL

JL

resure que l'immeuble apporté n'est pas situé dans un périmètre sensible donnant lieu à l'exercice d'un droit de préemption au profit du département.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le VENDEUR déclare que le bien apporté en société est compris dans une zone soumise au droit de préemption de la SAFER, en conséquence les présentes ont été notifiées à la S.A.F.E.R. par pli recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire de ce droit a fait connaître qu'il renonçait à exercer son droit de préemption par lettre, demeurée ci-jointe et annexée après mention, en date du 20 Mars 2000.

CONTENANCE TOTALE

Les apports immobiliers ci-dessus constatés représentent ensemble une superficie totale se décomposant comme suit :

- Pour les immeubles à usage agricole	28ha 24a 35ca
- Pour les biens à destination forestière	<u>06ha 18a 60ca</u>
Soit ensemble	34ha 42a 95ca

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS IMMOBILIERS

REPRISE DES ENGAGEMENTS

Le Groupement foncier rural présentement constitué continuera au lieu et place de l'apportant, l'exécution de tous contrats et engagements ayant trait auxdits apports ci-dessus relatés.

PERIMETRES D'ACTIONS FORESTIERES ZONES DEGRADEES

L'APPORTEUR déclare que les biens et droits immobiliers apportés ne sont pas situés dans un périmètre d'actions forestières, ni dans une zone dégradée.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions du décret du 04 Janvier 1955, les apports de biens et droits immobiliers sus énoncés feront l'objet d'une publication au bureau des Hypothèques de par les soins du notaire soussigné et au frais du groupement présentement constitué.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un des inuncubles apportés du chef de son apportant ou du chef des précédents propriétaires de cet immeuble, cet apportant sera tenu de rapporter à ses frais dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite mainlevées partielles de ces inscriptions en tant qu'elles grevent et pour qu'elles ne grevent plus à l'avenir les biens apportés et à produire les certificats de leur radiation dans ce sens.

B - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le groupement sera propriétaire des biens apportés à partir du jour où il aura été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il en aura la jouissance à partir du même jour, savoir

- pour les apports en numéraire et les apports de biens immobiliers libres de location : par la prise de possession réelle, libres d'occupation du chef de quiconque ;
- pour les apports de biens immobiliers faisant l'objet d'un bail pour leur exploitation : par la perception des fermages ou autres revenus.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société initialement fixé à 47 500 € a été porté par décision en date du 25 octobre 2024 à la somme quarante-cinq mille cinq cent cinquante euros (45 550 €).

Il est divisé en neuf cent onze (911) parts sociales d'un même montant unitaire de cinquante euros (50 €) chacune.

En représentation des apports nets faits au GFR par les associés, et suite aux différentes cessions de parts, il est attribué, à savoir :

. Madame BROSSON Marie Jeanne, épouse CHAZALET,

- 460 parts portant les numéros 461 à 920,
en représentation de son apport immobilier en nature de biens à usage agricole énoncé sous le I- ci-dessus.
- 15 parts numérotées de 936 à 950
en représentation de son apport immobilier en nature de biens à usage agricole énoncé sous le II- ci-dessus.
- 50 parts portant les numéros 101 à 150
cédées par M. Brosson Pierre le 30 novembre 2018
qui les avaient lui-même reçu à titre gratuit de Monsieur Brosson Jean Pierre, le 7 décembre 2010, aux termes d'un acte authentique établi par Maître MEYA, notaire à Maringues,
- 61 parts numérotées de 361 à 421,
cédées par Monsieur BROSSON Pierre, le 25 octobre 2024,
qui les avait lui-même reçues à titre gratuit de Monsieur BROSSON Jean Pierre, aux termes d'un acte authentique en date du 7 décembre 2010, établi par Maître MEYA, notaire à Maringues,
représentant un apport immobilier,

Soit un total de 586 parts

. Monsieur CHAZALET Jacques,

- 15 parts numérotées de 921 à 935,
en représentation de son apport immobilier en nature de biens à usage agricole énoncé sous le II- ci-dessus,
- 50 parts portant les numéros 151 à 200,
cédées par M. Brosson Pierre le 30 novembre 2018,
qui les avait lui-même reçues à titre gratuit de Monsieur Brosson Jean Pierre, le 7 décembre 2010, aux termes d'un acte authentique établi par Maître MEYA, notaire à Maringues,
- 60 parts numérotées de 201 à 260,
cédées par Monsieur BROSSON Pierre, le 25 octobre 2024,
qui les avait lui-même reçues à titre gratuit de Monsieur BROSSON Jean Pierre, aux termes d'un acte authentique en date du 7 décembre 2010, établi par Maître MEYA, notaire à Maringues,
représentant un apport immobilier, ,

Soit un total de 125 parts

. Monsieur CHAZALET Julien,

- 100 parts portant les numéros 1 à 100
cédées par Monsieur Brosson Pierre le 30 octobre 2015,
qui les avait lui-même reçues à titre gratuit de Monsieur Brosson Jean Pierre, le 7 décembre 2010, aux termes d'un acte authentique établi par Maître MEYA, notaire à Maringues,
représentant un apport immobilier,

Soit un total de 100 parts

Monsieur CHAZALET Rémi,

- 100 parts en nue-propriété numérotées de 261 à 360,
cédées par Madame BROSSON Marie Jeanne, épouse CHAZALET et Monsieur CHAZALET Jacques, le 25 octobre 2024,
qui les a elle-même reçues de Monsieur BROSSON Pierre, le 25 octobre 2024,
qui les avait lui-même reçues en pleine propriété à titre gratuit de Monsieur BROSSON Jean Pierre, aux termes d'un acte authentique en date du 7 décembre 2010, établi par Maître MEYA, notaire à Maringues,
représentant un apport immobilier,

Soit un total de 100 parts

Total égal au nombre de parts constituant le capital social.

Etant ici précisé que les parts numérotées de 422 à 460 ont été annulées par décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2024.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre les associés.

RC MTC JC
JC

TITRE III PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - DROITS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, dans les mêmes proportions, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous, sauf l'application de l'article L.322-10 du Code Rural s'il y a lieu.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande à ses frais.

ARTICLE 10 – CESSION DE PARTS

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables au groupement par mention sur le registre des associés. Elles sont opposables aux tiers après avoir fait l'objet de formalités de publicité requises."

a) Cession entre associés, conjoints ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants

b) Cession à des tiers.

La cession de parts sociales à des personnes autres que celles visées au a) ci-dessus du présent article ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié au groupement accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification enjoignant à chaque convocation une copie du projet de cession.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

Rc MJC JC
JC

c) Refus d'agrément, faculté de rachat

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, priorité est donnée à celui ou à ceux des associés personnes physiques qui exploitent les biens appartenant au groupement, soit en qualité de preneur à bail de biens à usage agricole du groupement, soit en qualité de gérant exploitant forestier des biens à usage forestier du groupement. Ces associés prioritaires sont dénommés "associés prioritaires exploitants".

Au cas où les "associés prioritaires exploitants" formuleraient des demandes concurrentes qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralités, les parts cédées seront, sauf convention contraire, réparties à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Pour les parts ne donnant pas lieu au rachat prioritaire par un "associé prioritaire exploitant" tel que défini à l'alinéa précédent, un droit de priorité est également reconnu aux membres du groupement autres que les personnes morales. Ces autres associés prioritaires sont dénommés "associés prioritaires personnes physiques".

Au cas où les "associés prioritaires personnes physiques" formuleraient des demandes concurrentes qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralités, les parts cédées restant à répartir après satisfaction des demandes des "associés prioritaires exploitants" seront, sauf convention contraire, réparties à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Les autres associés qui auront régulièrement exprimé leur volonté d'acquérir seront, sauf convention contraire, réputés acquéreurs des parts n'ayant pas fait l'objet d'un rachat prioritaire, s'il y en a, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom du groupement, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom du groupement procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par le groupement ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix, celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport au groupement et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou le groupement peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de quatre mois à compter de la date de la notification qu'il a faite au groupement, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le délai de quatre mois indiqué ci-dessus la dissolution du groupement. d) Agrément spécial du conjoint d'un associé exerçant l'action en revendication prévue à l'article 1832-2 du Code Civil.

RC MJC JC
JC

En cas d'exercice par le conjoint d'un associé de l'action en revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint au moyen de deniers communs ou attribuées à celui-ci en représentation de l'apport de biens ou de sommes dépendant de la communauté de bien existant entre eux, cette qualité d'associé ne sera acquise au conjoint qu'après avoir sollicité l'agrément des associés donné dans la tonne d'une décision collective extraordinaire dans les formes prévues pour l'agrément des tiers comme cessionnaires de parts.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT -

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement pour l'obtention de prêts à toutes fins professionnelles ou familiales. Conformément à l'article L.322-20 du Code Rural, le groupement peut, en outre, accorder sa caution hypothécaire à ces opérations.

Ce nantissement est constaté par acte authentique, signifié au groupement ou accepté par celui-ci dans l'acte et donnant lieu à publicité dans les conditions fixées aux articles 56 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978 déterminant le rang des créanciers nantis.

Tous associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 10.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et au groupement. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, le groupement peut racheter lui-même les parts en vue de leur annulation.

Le défaut de consentement ne fait pas obstacle au nantissement, en ce cas, la réalisation forcée des parts doit intervenir dans les conditions ci-dessus fixées ; mais les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution du groupement ou l'acquisition des parts dans les conditions fixées sous l'article 10. Si la vente a lieu, les associés ou le groupement peuvent exercer leur droit de substitution dans les conditions de l'alinéa précédent. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement du Groupement avec l'accord de ses coassociés pris en la forme d'une décision collective extraordinaire de l'assemblée des associés du groupement, et à condition que l'ensemble des retraits exercés par les associés depuis le début de l'exercice social, n'ait pas pour effet de réduire le capital social de plus 60% au cours de cet exercice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au groupement et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire peut à son choix, soit demander le remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, soit encore, avec l'accord des autres associés, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts.

Si l'associé se fait attribuer des biens sociaux à concurrence de la valeur de ses parts, il s'opère un partage partiel qui se liquide selon les prescriptions fixées par les présents statuts.

Si le remboursement de la valeur des droits sociaux ou l'attribution de biens sociaux compromettent gravement la poursuite normale de l'activité du groupement, ce remboursement, ou cette attribution peuvent être assortis de délais raisonnables. L'assemblée générale extraordinaire pourra retarder l'attribution de biens sociaux de trois ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des droits sociaux sur cinq ans avec intérêts de droit.

RC

MS

JC

JC

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES -

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ou son incapacité.

En cas de décès d'un associé, son conjoint ou ses héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit après avoir justifié de leurs qualités par la production d'un certificat de propriété notarié.

Tous autres ayants droits à la succession d'un associé défunt sont soumis à l'agrément du groupement dans les formes prévues pour l'agrément d'un tiers cessionnaire de parts.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé prédécédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou leur mandataire dans les conditions fixées ci-après sous le e) - de l'article 24.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES -

A l'égard des créanciers du groupement, les associés répondent, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment des dettes sociales, proportionnellement à leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements du groupement, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

TITRE IV GERANCE

ARTICLE QUINZE – NOMINATION – FIN DES FONCTIONS

Le groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, et nommés par décision de l'assemblée extraordinaire des associés, pour une durée de cinq (5) années renouvelables.

Madame BROSSON Marie Jeanne, épouse CHAZALET et Monsieur CHAZALET Jacques sont nommés cogérants de la société.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire extraordinaire. La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution du groupement.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions, après notification de sa décision à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa décision ne prend effet qu'à la date de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice en cours.

ARTICLE 16 - ABSENCE DE GERANTS -

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le siège du groupement, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où le groupement est dépourvu de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée du groupement.

ARTICLE 17 - REMUNERATION -

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire.

Les gérants ont, par ailleurs, droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

RC MS JC

JC

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU GERANT -

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

L'opposition formée par l'un des gérants aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en avaient connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Le ou les gérants effectueront tous travaux de réparation et d'entretien, arrêteront à cet effet tous devis et marchés.

Ils font fonctionner tous comptes ouverts ou à ouvrir au nom du groupement auprès de toutes banques ou établissements financiers ou tous centres de chèques postaux.

Ils engagent le personnel, le révoquent, fixent son salaire et tous autres avantages.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs; paient toutes charges, redevances, impôts et primes d'assurances.

Ils touchent toutes sommes, tous loyers, tous fermages dus au groupement, ils en donnent quittance, et ils paient ceux que le groupement peut devoir.

Ils doivent souscrire et renouveler toutes assurances propres à couvrir les risques de l'exploitation forestière et les risques afférents aux bâtiments de toute nature appartenant au groupement ou pris à bail par lui.

Ils consentent tous baux sur les biens à usage agricole du groupement sous forme de baux ruraux à long terme sans restriction des droits du PRENEUR à céder son bail au profit de ses descendants, ainsi que tout renouvellements.

Ils assurent la préparation et la réalisation des ventes de coupes, ainsi que la surveillance sur le terrain de leur bonne exécution.

Ils doivent souscrire au nom du groupement et pour le compte de chaque associé qui en fera la demande, tout engagements d'exploitation normale des biens à usage forestier pendant 30 ans pour le respect des dispositions de l'article 848bis du Code Général des Impôts, ainsi que tous engagements de boiser les terrains à boiser, friches et landes dans les délais inopposables par la législation fiscale, pour assurer à chaque associé qui en fera la demande, le bénéfice le plus large des régimes d'imposition les plus favorables et délivreront sur demande de tout associé tous les documents et copies de documents

justifiant de ces engagements, notamment la copie du certificat "Loi Sérot" délivré au groupement pour lequel ils veilleront à son renouvellement.

Plus généralement, ils exerceront au nom du groupement toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que les gérants ne pourront, sans y être autorisés préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- contracter des emprunts ou, plus généralement, souscrire des engagements, dont la charges pour le groupement excède une somme de 20.000,00 Francs.
- effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ,
- constituer des hypothèques ou des nantissements sur les biens du groupement ,
- consentir toutes subrogations, donner mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement,
- conclure des baux ou concessions de plus de neuf ans pour les biens à usage forestier ,
- adopter un plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L.222-1 du Code Forestier et tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que toutes modifications auxdits plans,
- faire exécuter tous travaux d'exploitation ou toutes coupes de bois non prévues au plan simple de gestion, hormis la vente ou la délivrance des produits forestiers accidentels,
- conclure des contrats avec l'office national des forêts pour la gestion de tout ou partie des biens forestiers du groupement en application de l'article L.224-6 du Code Forestier;
- conclure des contrats de prêt avec l'administration chargée des Forêts en application des articles R.531-1 et suivants du Code Forestier en vue de l'exécution de travaux par l'Etat.

Le non respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.

Si le groupement exploite en faire valoir direct tout ou partie de ses immeubles forestiers, le ou les gérants exploitants forestiers seront considérés comme chefs de l'exploitation forestière et en assumeront la responsabilité dans son ensemble. Ils auront à cet effet tous les pouvoirs normaux d'un chef d'exploitation sans avoir à recueillir l'accord ou la signature des autres gérants et sans que l'opposition des autres gérants puisse produire d'effet. Ils devront consacrer à cette activité tout le temps et les soins nécessaires.

Chaque gérant peut déléguer les pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent article à toute personne même par acte sous seing privé.

Chaque gérant a individuellement la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de sa signature et de son propre nom, sous la mention "pour le groupement forestier agricole de Chez Brosson, un gérant".

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tous le temps et tous les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la parts contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DOMAINE -

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 21 - FORME -

Les décisions collective statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 22 - OBJET -

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - MAJORITE -

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE -

a) Convocation:

Les associés sont convoqués aux assemblées par l'un des gérants sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée 15 jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à l'un quelconque des gérants de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. L'un des gérants procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant saisi peut valablement se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard d'un gérant à accomplir l'une de ses obligations ou sur sa révocation.

b) Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c) Résolution et documents d'information :

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de 15 jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la dispositions des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

d) Réunion de l'assemblée :

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non peut être désigné.

e) Représentation –Vote :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Les parts appartenant à un usufruitier ou à un ou plusieurs nus-propriétaires seront valablement représentées par l'usufruitier, pour les décisions collectives ordinaires et par le, ou les nus-propriétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

f) Procès verbaux :

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents ou rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom prénoms et qualité du président un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège du groupement, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège du groupement.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

An cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES -

1° - Forme :

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 21, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2° - Procès-verbaux :

Les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

TITRE VI INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS -

Tous associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associé ainsi que des gérants.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS -

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel

ARTICLE 28 - QUESTIONS ECRITES -

Les associés on le droit de poser par écrit au gérant, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois ; les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

MJC

Rc

Jc

Jc

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS -

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

A titre d'exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2001

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX -

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité du groupement, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

ARTICLE 31 - PRESENTATION DES COMPTES -

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté qualifié de bénéfice ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution du groupement.

Il établit ou fait établir un tableau des immobilisations récapitulant l'ensemble des biens immobiliers à usage agricole et l'ensemble des biens immobiliers à usage forestier détenus par le groupement au 31 décembre de chaque année, avec indication pour chaque immeuble de sa valeur estimée à cette date et indiquant, pour les immeubles à usage agricole, la date du bail à long terme consenti sur ces mêmes biens et l'identité sommaire du preneur, et pour les immeubles forestiers, la date de délivrance du dernier certificat Loi Sérot s'y rapportant.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS -

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom du groupement.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom du groupement, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Toute répartition des bénéfices après règlement annuel des comptes sera interdite, même sous forme d'intérêts au capital social, avant le remboursement des annuités échues des prêts bancaires.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE -

ARTICLE 33 - DISSOLUTION -

Le groupement est dissout à l'arrivée du terme sauf - si un ou plusieurs des baux consentis par le groupement étaient en cours à cette époque. Dans cette hypothèse, le groupement sera prorogé de plein droit pour la durée restant à courir sur celui des baux qui vient le dernier à expiration sauf opposition de l'un de ses membres fondée sur l'article L.322-9 du Code Rural, - ou si sa prorogation a été régulièrement décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution du groupement devant les tribunaux.

En outre, la dissolution anticipée du groupement pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés.

En application de l'article 1844-5 du Code Civil, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement. Si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé pourra demander cette dissolution devant les tribunaux.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée du groupement, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire réglée, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, elle

détermine leurs pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée dans les formes prévues à l'article 27 du décret numéro 78-704 du 03 Juillet 1978.

La dissolution du groupement met fin aux fonctions du ou des gérants. L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution du groupement ; elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

ARTICLE 35 - PARTAGE -

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net ou de l'excédent de passif subsistant est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions, y compris celles relatives aux attributions préférentielles, s'appliqueront au partage du groupement.

Sont prioritaires pour l'attribution des seuls biens qu'ils exploitent, celui ou ceux des associés personnes physiques qui exploitent certains biens du groupement, soit en qualité de preneur à bail de biens à usage agricole du groupement, soit en qualité de gérant exploitant forestier des biens à usage forestier du groupement. Ces associés prioritaires sont dénommés "associés prioritaires exploitants".

Pour les biens du groupement ne donnant pas lieu à l'exercice d'un droit d'attribution prioritaire à un associé exploitant tel que défini à l'alinéa précédent, un droit de priorité est reconnu aux membres du groupement autres que les personnes morales. Ces associés prioritaires sont dénommés "associés prioritaires personnes physiques".

Au cas où les "associés prioritaires exploitants" formuleraient des demandes concurrente d'attribution qui ne pourraient être satisfaites dans leur intégralité, et à défaut d'accord amiable entre eux, les demandes d'attribution des biens du groupement restant à attribuer après satisfaction des demandes des "associés prioritaires exploitants" seront portées sauf accord amiable devant le tribunal qui se prononcera dans les conditions fixées à l'article 832 du Code Civil.

Chacun des associés pourra, sauf exercice d'un droit de priorité reconnu à d'autres associés par les présents statuts, exercer la reprise en nature des immeubles apportés par lui, quelle que soit leur valeur à ce moment, sans considération du nombre de parts détenues par chacun, à condition : - de rembourser au groupement la valeur des constructions plantations ou ouvrages réalisés par lui, au prix fixé conformément à l'article 5 5 5 du Code Civil;

- de s'acquitter de toutes sommes dont il serait redevable envers le groupement y compris sa part dans le passif social.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS -

Conformément à l'article 2 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, le groupement sera immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés. Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

ARTICLE 37 - CONSTESTATIONS -

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et le groupement, pendant la durée du groupement et de la liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu. A défaut d'éléction de domicile, les

assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 38 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile au siège du groupement avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

ARTICLE 40 - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ARTICLE 41 - PUBLICITE -

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 42 - FISCALITE -

Le présent acte est exonéré du droit de timbre en envers des dispositions de l'article 902-3-14' du Code Général des Impôts.

Fait à Celles-sur-Durolle,
Le 25 octobre 2024

Les associés

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Madame BROSSON Marie Jeanne, épouse CHAZALET

Lu et approuvé. 

Monsieur CHAZALET Julien

Lu et approuvé 

Monsieur CHAZALET Jacques

Lu et approuvé 

Monsieur CHAZALET Rémi

Lu et approuvé 

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE Titulaire d'un Office Notarial
« Jean Paul BEGON et Philippe BEGON »
Notaires Associés

5, rue de la Gare 63250 CHABRELOCHE
Successeurs de Me MONTAGNE leur grand père et arrière grand père
CCP N°15211 R Clermont Ferrand
Tel : 04.73.94.20.38 Fax : 04.73.94.29.79

Maître Philippe BEGON
Notaire Associé
Diplôme supérieur du notariat
Diplôme d'Etudes Supérieures Gestion de Patrimoine
11 rue Noël Bechon
63550 SAINT REMY SUR DUROLLE
Téléphone 04.73.94.30.03 Télécopie 04.73.94.39.85

Monsieur le Maire
Service de l'Urbanisme
63550 PALLADUC

SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, le 5 mai 2000

Affaire : CHAZALLET (GFR)
Références : PB/IC

Monsieur le Maire,

En application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, pourriez vous m'indiquer au moyen de la présente lettre-réponse, si l'immeuble situé dans votre commune, cadastrée sous les relations suivantes:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature du POS
ZA	51	La Croix de L'Alizier	84a 10ca	
ZI	68	Larmentier	1ha 04a 81ca	
ZK	37	Bois Pubereau	08a 09ca	
ZA	54	La Croix de L'Alizier	2ha 35a 70ca	
ZA	78	idem	01a 96ca	
ZA	81	idem	00a 01ca	
ZA	93	La Croix de L'Alizier	00a 59ca	
ZA	95	idem	43a 34ca	

EST OU N'EST PAS compris dans une zone bénéficiant du DROIT DE PREEMPTION URBAIN,
EST OU N'EST PAS compris dans une zone bénéficiant du DPU « Renforcé »
EST OU N'EST PAS situé dans un périmètre de restauration immobilière
EST OU N'EST PAS situé dans un secteur sauvegardé
EST OU N'EST PAS situé dans une ZONE D'AMENAGEMENT D'ANNEXE A LA MINUTE D'UN
EST OU N'EST PAS situé dans une ZONE D'AMENAGEMENT CONCERNANT LE REÇU CE JOUR
EST OU N'EST PAS frappé de péril, ou dans un îlot insalubre PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
EST OU N'EST PAS frappé de servitude d'urbanisme particulière À CHABRELOCHE SOUSSIGNÉ
EST OU N'EST PAS frappé d'alignement
EST OU N'EST PAS compris dans une ASSOCIATION FONCIERE URBAINE
EST OU N'EST PAS situé dans une Zone objet d'un arrêté préfectoral concernant tous parasites
EST OU N'EST PAS compris dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles
EST OU N'EST PAS compris dans une zone à risque d'exposition au plomb
EST OU N'EST PAS compris dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles
EST OU N'EST PAS situé dans le POS

Si oui ZONE:

COS:

Je vous en remercie par avance, et vous prie de croire, Monsieur le Maire en l'assurance de mes sentiments distingués.

[DATE SIGNATURE
CACHET DE LA MAIRIE

LE MAIRE,

Th. Schott



Bureau Annexe : 11 rue Noël Bechon 63550 SAINT REMY SUR DUROLLE
Détenant des minutes des Etudes de CELLES SUR DUROLLE et SAINT REMY SUR DUROLLE
Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires sur demande.

« **Philippe BEGON et Philippe BEGON** »
Notaires Associés
5, rue de la Gare 63250 CHABRELOCHE
Successeurs de Me MONTAGNE leur grand père et arrière grand père
 CCP N°15211 R Clermont Ferrand
 Tel : 04.73.94.20.38 Fax : 04.73.94.29.79

**ANNEXE A LA MINUTE D'UN
 ACTE RECU CE JOUR
 PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
 A CHABRELOCHE SOUSSIGNÉ**

Maître Philippe BEGON
 Notaire Associé
Diplôme supérieur du notariat
Diplôme d'Etudes Supérieures Gestion de Patrimoine
 11 rue Noël Bechon
63550 SAINT REMY SUR DUROLLE
 Téléphone 04.73.94.30.03 Télécopie 04.73.94.39.85

Monsieur le Maire
Service de l'Urbanisme
63250 CELLES SUR DUROLLE

SAINT-REMY-SUR-DUROLLE, le 5 mai 2000

Affaire : CHAZALLET (GFR)
 Références : PB/IC

Monsieur le Maire,

En application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, pourriez vous m'indiquer au moyen de la présente lettre-réponse, si l'immeuble situé dans votre commune, cadastrée sous les relations suivantes:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature POS
AM	149	Au Bois	1ha 03a 26ca	ND
AM	227	Le Waladet	20a 94ca	ND
AM	265	Le Waladet	21a 28ca	ND
AN	1	Le Degot	1ha 31a 60ca	NC
AN	4	Le Degot	2ha 29a 35ca	NC
AN	10	Le Degot	2ha 09a 87ca	NC/ND
AN	11	Le Degot	09a 55ca	ND
AN	12	Le Degot	06a 71ca	ND
AN	217	La Vialle	1ha 44a 60ca	NC
AN	218	La Vialle	53a 30ca	NC
AN	219	La Vialle	54a 30ca	NC
AN	221	La Casse	49a 24ca	NC
AN	222	La Casse	33a 34ca	NC
AN	226	La Casse	88a 30ca	NC
AN	227	La Casse	2ha 52a 80ca	NC
AN	394	La Casse	34a 70ca	NC
AN	18	Le Degot	57a 00ca	NC
AN	25	Le Degot	69a 80ca	NC
AN	26	Le Degot	09a 20ca	NC
AN	27	Le Degot	25a 93ca	NC
AN	28	Le Degot	02a 80ca	NC
AN	32	Le Degot	17a 10ca	NC
AN	216	La Vialle	1ha 93a 20ca	NC
AN	320	La Vialle	2ha 17a 48ca	NC
AN	411	Les Sarraix	08a 30ca	NC
AN	23	Le Degot	47a 05ca	NC
AN	24	Le Degot	39a 50ca	NC
AO	254	Les Sarraix	1ha 24a 34ca	NC
AO	255	Les Sarraix	00a 05ca	NC
AO	257	Les Sarraix	00a 06ca	NC
AO	98	Les Sarraix	59a 00ca	NC

Bureau Annexe : 11 rue Noël Bechon 63550 SAINT REMY SUR DUROLLE
 Détenteur des minutes des Etudes de CELLES SUR DUROLLE et SAINT REMY SUR DUROLLE
 Membre d'une Association Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Bureau ouvert du lundi au vendredi de 9 Heures à 12 Heures et de 14 Heures à 18 Heures ou sur rendez-vous

AO	190	Les Sarraix	33a 85ca	NE
AO	285	Les Sarraix	1ha 05a 63ca	NE
AT	419	Gare de Celles	0ha 48a 00ca	ND
AV	9	Les Prades	0ha 44a 30ca	ND
AV	10	Les Prades	0ha 17a 03ca	ND
AW	95	Les Levades	0ha 82a 87ca	ND
AW	119	Les Bregerettes	1ha 35a 10ca	ND
AW	110	Le Chalard	1ha 06a 00ca	ND
ZC	1	Cros du Bois	76a 62ca	NE

~~EST~~ OU N'EST PAS compris dans une zone bénéficiant du DROIT DE PREEMPTION URBAIN,

~~EST~~ OU N'EST PAS compris dans une zone bénéficiant du DPU « Renforcé »

~~EST~~ OU N'EST PAS situé dans un périmètre de restauration immobilière

~~EST~~ OU N'EST PAS situé dans un secteur sauvegardé

~~EST~~ OU N'EST PAS situé dans une ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

~~EST~~ OU N'EST PAS situé dans une ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

~~EST~~ OU N'EST PAS frappé de péril, ou dans un îlot insalubre

~~EST~~ OU N'EST PAS frappé de servitude d'urbanisme particulière

~~EST~~ OU N'EST PAS frappé d'alignement

~~EST~~ OU N'EST PAS compris dans une ASSOCIATION FONCIERE URBAINE

~~EST~~ OU N'EST PAS situé dans une Zone objet d'un arrêté préfectoral concernant tous parasites

~~EST~~ OU N'EST PAS compris dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles

~~EST~~ OU N'EST PAS compris dans une zone à risque d'exposition au plomb

~~EST~~ OU N'EST PAS compris dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles

~~EST~~ OU N'EST PAS situé dans le POS

Si oui ZONE:

COS:

Je vous en remercie par avance, et vous prie de croire, Monsieur le Maire en l'assurance de mes sentiments distingués.

| DATE SIGNATURE

CACHET DE LA MAIRIE

21-06-2000

ANNEXE A LA MINUTE D'UN
ACTE REÇU CE JOUR
PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
A CHABRELOCHE SOUSSIGNÉ

PLI RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION - Art. R 143-17 du Code Rural
INFORMATION DE LA SAFER AUVERGNE SUR L'ALIENATION D'UN FONDS AGRICOLE
(Articles L 143-8, L 143-12, R 143-4, R 143-13, R 143-14 du Code Rural)

Maître Philippe BEGON, Notaire à SAINT-REMY-SUR-DUROLLE

NOM ET PRENOMS DU (ou des) VENDEURS (S) Madame Jeanne Andrée Lucie BROSSON, Retraitée, demeurant Les Sarraix commune de CELLES-SUR-DUROLLE (63250), veuve de Monsieur Jean Henri BROSSON, Née le 19 Juin 1916 à CELLES SUR DUROLLE (63)
Monsieur Jean Pierre Marie BROSSON, Ingénieur, demeurant Les Sarraix commune de CELLES-SUR-DUROLLE (63250), divorcé de Madame Andrée Monique BROUSSARD, Né le 29 Avril 1946 à CELLES SUR DUROLLE (63),
Madame Marie Jeanne BROSSON, Exploitante Agricole, demeurant Les Sarraix commune de CELLES-SUR-DUROLLE (63250), épouse de Monsieur Jacques Paul CHAZALET, Née le 21 Mai 1947 à MONTBRISON (42), Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CELLES SUR DUROLLE le 28 Août 1979. Ledit régime non modifié depuis.

NOM ET PRENOM DE L' (ou des) ACQUEREUR (S) Groupement Foncier Rural en cours de constitution entre les vendeurs ci-dessus dénommés dont le siège serait aux Sarraix commune de CELLES SUR DUROLLE

LOCALISATION ET DESIGNATION DU FONDS

DEPARTEMENT	COMMUNE PRINCIPALE	NATURE CADASTRALE PREDOMINANTE A 90 %
63 - Remy	CELLES ET PALLADUC	T/P/BR/PA

SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS →

In cas d'adjudication : Nombre de lots

32.ha.71.a...48.ca

Présence de bâtiments d'habitation : ☐ OUI ☒ NON

Présence de bâtiments d'exploitation : ☐ OUI ☒ NON

MODE DE VENTE

☐ Amiable

☐ Echange

☒ Apport en Société

☐ Viager

☐ Adjudication volontaire

☐ Adjudication judiciaire

Mise à prix F

Date d'adjudication. Lieu d'adjudication

PRIX PRINCIPAL (1)

en lettres

TROIS CENT DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE
VINGT QUATORZE FRANCS

en chiffres

302.594 FRANCS

dont valeur des

surfaces boisées F

S'ajoutent au prix principal de vente F

Nature

Frais divers (justifications à produire :)

(1) En cas d'adjudication préalable volontaire indiquer dans le tableau "DESIGNATION DES BIENS VENDUS" le prix proposé à la SAFER par lot.

MODALITES DE PAIEMENT

☐ Comptant à la signature de l'acte

☐ Crédit

☐ Viager

Enoncé des conditions détaillées de paiement.

DATE ET CONDITIONS D'ENTREE EN JOUISSANCE... jour acte authentique

DATE DU TRANSFERT DE PROPRIETE A L'ACQUEREUR... jour acte authentique

SITUATION LOCATIVE

Libre ☒

Bail en cours*

Sur la totalité ☐

Sur une partie (à préciser)

* Nom et domicile du bénéficiaire.

* Date de début et de fin de bail... il y a résiliation ou promesse de résiliation à compter du.

DROIT DE PREEMPTION PRIMANT CELUI DE LA SAFER* (2) Nom - Qualité et Domicile du Bénéficiaire :

Preneur en place ☐

Co-indivisaire ☐

Cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle ☐

Personne morale de droit public ☐

* A-t-il renoncé à ce droit ? oui ☐ non ☐

(2) S'il existe un droit de préemption primant celui de la SAFER, le délai de préemption de cette dernière n'est ouvert qu'à compter du jour où elle a été informée par le notaire de la décision prise par le titulaire du droit de préemption.

EXEMPTIONS EXISTANT EN VERTU DE L'ARTICLE L 143-4 DU CODE RURAL*

(joindre justifications et engagements prévus par la loi)

☐ Echanges

☐ Cohéritiers parents indivisaires

☐ Fermiers ou métayers évincés

☐ Extraction de substances minérales

☐ Rentes viagères en services personnels

☐ Salariés agricoles aides familiaux-associés d'exploitation

☐ Expropriés

☐ Constitution de jardins familiaux

17 JAN. 2000

(réservé à la SAFER)

N° Suite donnée

☐ Construction

☐ Surfaces boisées

Date

☐ Aménagements industriels

LA SAFER AUVERGNE SUR L'ALIENATION DES BIENS VENDUS

VOIR DESIGNATION ET ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE RECU CE JOUR PAR LE NOTAIRE A CHABRELOCHES ASSOCIÉ

Lieu-dit			Surfaces			Nature	Zone au P.O.S.	Adjudication	
			Ha	a	ca			Mise à prix de chaque lot	Prix proposé à la SAFER par lot (en cas d'adjudication volontaire)
Total									

DROITS A PRODUIRE ☐ oui ☐ non

○ Référence laitières .litres

○ Droits de plantation de vigne..ha..a..ca

○ Surface irriguée déclarée..ha..a..ca

DROITS A PRIMES DETENUS PAR L'EXPLOITANT ☐ oui ☐ non

○ Nombre de vaches allaitantes primables.

○ Nombre de bovins mâles primables

○ Nombre de primes compensatrices ovines ou caprines

CONDITIONS PARTICULIÈRES ET RÉSERVES FAITES PAR LES VENDEURS

○ Description des immeubles bâtis, commentaires particuliers (Existence et durée des baux de chasse, contrats forestiers, ect...)

Les notifications sont à adresser au service de la SAFER du département de la situation du bien

Réponse rapide souhaitée * NON ☐

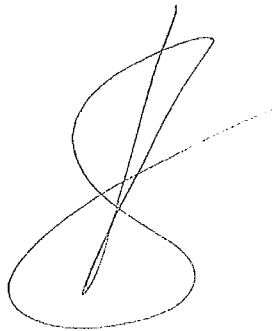
OUI ☐

Chèque joint à l'ordre de la SAFER (300 F TTC)

Toutes conditions particulières ou réserves doivent être mentionnées dans le cadre prévu à cet effet

ASAIN-REMY-SUR-DUROLLE, le 13 janvier 2000

Signature du notaire chargé d'instrumenter :



ANNEXE A LA MINUTE D'UN
ACTE REÇU CE JOUR
PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
A CHABRELOCHÉ SOUSSIGNÉ

Commune de CELLES SUR DUROLLE (Puy de Dôme):
Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AM	227	Le Waladet	20a 94ca	BR
AN	1	Le Degot	1ha 31a 60ca	T-B
AN	4	Le Degot	2ha 29a 35ca	T-B
AN	10	Le Degot	2ha 09a 87ca	T-B
AN	11	Le Degot	09a 55ca	BR
AN	12	Le Degot	06a 71ca	L
AN	217	La Vialle	1ha 44a 60ca	P
AN	218	La Vialle	53a 30ca	T
AN	219	La Vialle	54a 30ca	P
AN	221	La Casse	49a 24ca	P
AN	222	La Casse	33a 34ca	P
AN	226	La Casse	88a 30ca	P
AN	227	La Casse	2ha 52a 80ca	T
AO	98	Les Sarraix	59a 00ca	T
AO	190	Les Sarraix	33a 85ca	PA
AO	285	Les Sarraix	1ha 05a 63ca	P
AN	394	La Casse	34a 70ca	P

Commune de PALLADUC (Puy de Dôme):
Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
ZA	51	La Croix de L'Alizier	84a 10ca	P-B-T
ZI	68	Larmentier	1ha 04a 81ca	P
ZK	37	Bois Pubereau	08a 09ca	BR

Commune de CELLES SUR DUROLLE (Puy de Dôme):
Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AN	18	Le Degot	57a 00ca	P
AM	149	AU Bois	1ha 03a 26ca	BR
AM	265	Le Waladet	21a 28ca	BR
AN	25	Le Degot	69a 80ca	PA
AN	26	Le Degot	09a 20ca	L
AN	27	Le Degot	25a 93ca	T
AN	28	Le Degot	02a 80ca	L
AN	32	Le Degot	17a 10ca	P
AN	216	La Vialle	1ha 93a 20ca	P
AN	320	La Vialle	2ha 17a 48ca	T
AO	254	Les Sarraix	1ha 24a 34ca	P
AO	255	Les Sarraix	00a 05ca	P
AO	257	Les Sarraix	00a 06ca	

Commune de PALLADUC (Puy de Dôme):
Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
ZA	54	La Croix de L'Alizier	2ha 35a 70ca	Terre

LA MINUTE D'UN
ACTE REÇU CE JOUR
PAR LE NOTAIRE ASSC
A CHABRELOCHE SOUS
IV

		L'Alizier		
ZA	78	idem	01a 96ca	Terre
ZA	81	idem	00a 01ca	Terre

Commune de PALLADUC (Puy de Dôme):

Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
ZA	93	La Croix de L'Allizier	00a 59ca	
ZA	95	idem	43a 34ca	

Commune de CELLES SUR DUROLLE (Puy de Dôme):

Diverses parcelles, cadastrées:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
AT	419	Gare de Celles	48a 00ca	Pré
AV	9	Les Prades	44a 30ca	Pré
AV	10	Les Prades	17a 03ca	Pré
AV	110	Les Prades	1ha 06a 00ca	Bois Résineux
AW	95	Les Levades	82a 87ca	Bois Résineux
AW	119	Les Bregerettes	1ha 35a 10ca	Bois Résineux

Le tout d'une valeur en pleine propriété de 302.594 Francs, le tout formant une unité indivisible.

ANNEXE A LA MINUTE D'UN
ACTE RECU POUR
PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ
A CHABRELOCHE SOUSSIGNÉ

Le soussigné Maître Philippe BEGON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Paul BEGON et Philippe BEGON », dont le siège est à CHABRELOCHIE (Puy-de-Dôme), 5 rue de la Gare, et ayant un bureau annexe à SAINT REMY SUR DUROLLE (Puy-de-Dôme) 11 rue Noël-Bechon, où il demeure,

CERTIFIE que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée par la production pour chacune des dites parties d'un extrait de naissance..

Contenant: Sans Mots nuls.

POUR EXPEDITION

